

Revue de Droit Monégasque

PRINCIPAUTÉ
DE MONACO

2012



PREMIÈRE PARTIE : DOCTRINE

- Le pourvoi en révision
Jean-Pierre DUMAS, Vice-président de la Cour de révision, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation
Roger BEAUVOIS, Premier Président de la Cour de révision, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation
Charles BADI, Conseiller à la Cour de révision, Conseiller honoraire à la Cour de cassation
José CHEVREAU, Conseiller honoraire à la Cour de révision, Conseiller honoraire à la Cour de cassation P. 7 à 35
- Les privations de liberté et les exigences européennes
Jean-François RENUCCI, Professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis, Conseiller à la Cour de Révision de Monaco P. 37 à 55
- Brèves remarques sur la mondialisation du droit économique et financier, la législation de la Principauté de Monaco et le rôle de l'Etat
Alexis MARQUET, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco P. 57 à 69
- Le voyage au bout de la nuit « fiscale » du français né à Monaco et y résidant
Pierre-Jean CIAUDO, Avocat au Barreau de Nice, Docteur en Droit, Docteur en Histoire, Maître ès Sciences-Économiques, Ancien Élève de l'École Nationale des Impôts, Chargé de cours à la Faculté de Droit de Nice P. 71 à 85
- La protection juridique de la biodiversité en Principauté de Monaco
Alice PASTOR, Doctorante en Droit, Avocat-stagiaire près la Cour d'appel de Monaco P. 87 à 108
- Bruxelles - 23 novembre 2011 - 6^{ème} Forum relatif aux droits de l'enfant - La collecte des données et la justice juvénile
Bernard GASTAUD, Docteur en Droit, Membre du Comité de l'ONU des droits de l'enfant P. 109 à 118

DEUXIÈME PARTIE : LÉGISLATION

- Législation P. 119 à 126
- Rapport de présentation de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré P. 127 à 139

JURISPRUDENCE FRANÇAISE CONCERNANT MONACO

- COUR DE CASSATION, Chambre criminelle – 13.06.2012 - Toni X...
Convention d'extradition franco-monégasque - Reconduite à la frontière – remise aux Autorités de police françaises - Absence de contrainte – extradition déguisée (non) – nullité de la procédure (non) P. 143 à 144
- COUR DE CASSATION, Chambre sociale – 28.03.2012 - Entreprise Monégasque de Construction et de Promotion (EMCP)
Contrat de travail – employeur monégasque – contrat conclu à Monaco – travail exécuté en France – compétence du conseil de prud'hommes – loi française applicable P. 145 à 146
- CONSEIL D'ETAT – 29.04.2011 - M. Guy B...
Demandeur domicilié à Monaco – Délai d'appel augmenté de deux mois P. 147
- CONSEIL D'ETAT – 8.06.2011 - Caisse de Compensation des Services Sociaux – Belkacem A. – Département de l'Aude
Victime d'un accident – affiliation à une caisse de sécurité sociale étrangère (Monaco) – obligation de mettre en cause la caisse – office du juge afin d'apprécier si la caisse ayant son siège à l'étranger peut être subrogée dans les droits de la victime P. 149 à 152
- COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE – 23.01.2012 - Caisse de Compensation des Services Sociaux – Belkacem A. – Département de l'Aude - Subrogation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux dans les droits de la victime (oui) P. 153 à 155
- COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS – 7.10.2011
Caisse Autonome des Retraites des travailleurs salariés de Monaco - Cession par la caisse de parcelles situées en territoire français, prélèvement fiscal d'un tiers sur les plus-values (non) – mouvements de capitaux - Communautés européennes et Union européenne - règles applicables – libre circulation des capitaux – égalité de traitement P. 157 à 163

JURISPRUDENCE - COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- DEUXIÈME SECTION - DÉCISION - Frédéric DE BAETS contre Monaco P. 167 à 179

TRIBUNAL SUPRÊME

- TRIBUNAL SUPRÊME – 16.04.2012 - Association des propriétaires – M. F./Etat de Monaco
Conditions de location de certains locaux à usage d'habitation – Loi n° 1.377 du 18 mai 2011 – requête en annulation – inconstitutionnalité partielle P. 183 à 203
- TRIBUNAL SUPRÊME – 16.04.2012 - Mme Francesca Maria F. c/S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco P. 205 à 206
- TRIBUNAL SUPRÊME - 01 Décembre 2011 - M. Dominique A. c/ M. le Ministre d'Etat P. 207 à 213
- TRIBUNAL SUPRÊME – 16.04.2012 - Monsieur Dominique A./Etat de Monaco P. 215 à 221

COUR DE RÉVISION

- COUR DE RÉVISION – 23.03.2012 - B.P.C.A./SAM A. ET C. P. 225 à 228
- COUR DE RÉVISION – 9.10.2012 - SCS R. & Cie/SAM E.G.F/Monsieur le Procureur général P. 229 à 234

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE – 3.02.2011 - A.S. M. / Mademoiselle Ouiza B. P. 237 à 246
- TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE – 31.05.2012 - SAR la Princesse de HANOVRE – L.L.A.A.R.R. le Prince et la Princesse de Hanovre – Mlle Charlotte CASIRAGHI – M. Andrea CASIRAGHI – M. Pierre CASIRAGHI – Mlle Tatiana SANTO DOMINGO/RCS PERIODICI S.p.a., editrice du magazine de langue italienne « OGGI » - M. Andrea M. - M. Pino B. P. 247 à 268

**Brèves remarques sur la mondialisation
du droit économique et financier,
la législation de la Principauté de Monaco
et le rôle de l'Etat**

Alexis MARQUET,
Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco

**Brèves remarques sur la mondialisation
du droit économique et financier,
la législation de la Principauté de Monaco
et le rôle de l'Etat**

Alexis MARQUET,

Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco

Montesquieu écrivait que les lois « *doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un grand hasard si celle d'une nation peut convenir à une autre*¹ ».

L'affirmation fut longtemps exacte pour les normes générales comme pour les structures juridiques offertes par chaque droit national, mais elle se trouve aujourd'hui démentie par la réalité : du fait de la mondialisation de l'économie, la diversité des systèmes s'estompe.

En effet, la globalisation de l'économie a pour conséquence une mondialisation du droit qui aboutit à une multiplication de normes internationales grâce non seulement à des outils classiques comme les traités et les conventions mais aussi à des instruments contemporains de nature variée, publics ou privés, contraignants ou non qui aboutissent à l'émergence des véritables « *standards* » à l'échelle internationale qui modélisent les législations sur de nombreux sujets.

Or, historiquement, le droit international classique s'est fondé sur le modèle de l'Etat-Nation.

L'espace clos et unifié délimité par les frontières permettait donc à l'Etat de poursuivre simultanément plusieurs types de fonctions : aux frontières politiques correspondait l'exercice de la puissance souveraine des pouvoirs publics, source de sécurité; aux frontières symboliques de la nation répondait la constitution d'une citoyenneté, source de légitimité ; quant aux frontières économiques, elles permettaient à l'Etat social de mener des politiques interventionnistes et protectrices, garantes de solidarité.

(1) Montesquieu, « L'esprit des lois », I, 3

Dans cet espace ainsi clôturé, « *l'Etat était conçu comme seul maître à bord, nulle autorité concurrente à la sienne, nulle contrainte qui ne soit le produit de sa libre volonté*² ».

Aujourd'hui le droit ne peut plus ne s'assimiler exclusivement à l'Etat, il n'est plus uniquement national : un phénomène de métissage juridique est apparu à travers la fusion des normes et des concepts. Le juriste ne peut plus raisonner sur des bases nationales, il se doit d'être en perpétuel éveil vis-à-vis des tendances juridiques dominantes au niveau global et régional: cela démontre la grande mutation du droit contemporain par rapport au droit international classique.

Ainsi, il peut apparaître pertinent de parler de déspatialisation, voire de désétatisation des activités et des mécanismes économiques, sociaux et juridiques, au regard notamment de la croissance des réalités et des mécanismes transnationaux.

Dès lors se pose avec acuité la question de la réception de ces phénomènes sur le système juridique de la Principauté de Monaco. En d'autres termes, quel impact peuvent-ils avoir sur la législation interne monégasque ?

Tout d'abord, une précision s'impose : au regard du droit des gens, la Principauté de Monaco est un Etat Souverain. Il est unanimement admis qu'elle répond en effet aux trois critères fondamentaux qui caractérisent un Etat en droit international : un territoire autonome, une population stable, et une organisation des pouvoirs publics.

Le statut international de la Principauté de Monaco a fait l'objet, au cours des siècles écoulés, de nombreux traités bilatéraux passés par les Princes avec des puissances étrangères. Ces traités ont tous garanti à Monaco, sous des formes diverses, son indépendance et sa souveraineté.

De nos jours, ce qui caractérise la Principauté de Monaco à l'échelle mondiale est sa situation de micro-Etat européen, souverain et indépendant, reconnu comme tel sur le plan international. Plus précisément, son équilibre institutionnel et législatif repose sur un exécutif fort représenté par le Prince Souverain et conjointement sur un rapport historiquement privilégié avec la France.

Ultérieurement, la reconnaissance internationale de la Principauté de Monaco a été confirmée notamment par son admission au sein de

(2) F.OST, « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher, encore et toujours, à l'état de nature » p.12 in « Le droit saisi par la mondialisation », sous la direction de C.A.Morand, Collection de Droit International, Editions Bruylant 2001.

l'Organisation des Nations-Unies, dont elle est devenue le 183^{ème} Etat Membre le 28 mai 1993.

Plus récemment, le Traité franco-monégasque du 24 octobre 2002³ « *se fondant sur les principes du droit international et de la charte des Nations Unies* » -c'est-à-dire sur la notion d'égalité souveraine entre tous les Etats- dispose que « *la République Française assure à la Principauté de Monaco, la défense de son indépendance et de sa souveraineté* » et adapte à ces principes les relations entre les deux pays dans le cadre de leur rapport traditionnel d'amitié et de coopération.

Enfin, au niveau régional européen, bien que la Principauté de Monaco ne soit pas membre de l'Union Européenne, celle-ci est devenue, le 5 octobre 2004, le 46^{ème} Etat Membre du Conseil de l'Europe.

Ainsi, à l'instar de nombreux micro Etats, la question de la souveraineté et de l'indépendance qui s'est posée tout au long du siècle dernier continue d'être pertinente à l'heure de la prolifération d'organisations internationales qu'elles soient universelles ou régionales, techniques ou politiques, et qui constituent aujourd'hui les vecteurs principaux du phénomène de mondialisation du droit.

Si la question contemporaine concernant le législateur monégasque pris dans la perspective de son environnement régional et global se conçoit moins en termes de dépendance que d'interdépendance, encore faut-il définir ce que ce terme peut recouper et induire comme conséquences concernant le droit économique monégasque.

En effet, cette interdépendance a, comme première conséquence, une logique et inévitable mise en concurrence des systèmes juridiques nationaux.

En outre, la globalisation facilite la délinquance financière au niveau transnational, non seulement pour les organisations criminelles mais aussi pour les entreprises qui peuvent utiliser l'ouverture des frontières pour pratiquer le « *forum shopping* », leur mobilité étant encore accrue grâce aux moyens offerts par les nouvelles technologies de la communication.

Un tel mouvement ne peut laisser insensible le législateur monégasque, pris entre l'indispensable volonté d'attirer vers l'économie nationale les investisseurs étrangers, et la nécessité de préserver la place de convoitises indésirables.

Aussi, tout en préservant ses particularismes essentiels, le droit économique monégasque, pour demeurer compétitif dans un marché légal

(3) Traité rendu exécutoire par l'Ordonnance souveraine n°407, Codes et Lois de la Principauté de Monaco, Traités internationaux, Editions du Jurisclasseur, 091 :fascicule 13

globalisé, se doit d'harmoniser sa législation notamment par la réception de principes communs servant de guide d'interprétation et jouant par ce biais le rôle de réducteur de la diversité des droits étatiques.

Ces contraintes d'ordre institutionnel, ainsi que l'exigence de transposition des standards juridiques dominants constituent le fait marquant de la production législative monégasque en matière économique en ce début de XXI^{ème} siècle illustré par la ratification d'un nombre important de traités, conventions ou accords en matière internationale.

En effet, cette décennie a été particulièrement marquée par l'influence grandissante en droit interne de la référence aux normes internationales issues d'entités publiques ou privées qui a eu pour conséquence de réduire la marge de manœuvre du législateur monégasque.

Cette situation est une conséquence directe du phénomène de globalisation juridique qui entraîne inexorablement pour le droit monégasque une intensification de son intégration à la fois au niveau global et européen ainsi qu'une attention désormais indispensable portée aux "*Standards Internationaux*", que l'on pourrait définir prosaïquement comme un ensemble de principes, pratiques, et directives d'application communément reconnus dans un domaine donné⁴.

La création de ces normes s'effectue par le biais de conventions édictées par des organisations internationales institutionnelles (Organisation des Nations Unies, Union Européenne, Conseil de l'Europe, Organisation de Coopération et de Développement Economique) soit par des organismes ad hoc émanant de ces mêmes organisations (GRECO, MONEYVAL, ODC), ou encore par des organismes sui generis aux origines diverses (GAFI, Comité de Bâle), ainsi que par des groupements professionnels, dernier phénomène que l'on peut recouper sous le terme générique d'autorégulation.

Si la nature juridique des standards varie selon leurs producteurs, de la hiérarchie des normes juridiques classiques à un droit mou ou "soft-law" non contraignant, leurs effets tendent à se rejoindre en matière d'harmonisation des législations et de coopération internationale.

Ainsi il apparaît pertinent d'effectuer quelques brèves remarques sur ces notions à travers le prisme législatif monégasque qui semble être le plus symptomatique des phénomènes sus-décrits, c'est-à-dire le domaine de l'économie financière au sens large, pris sous l'angle de la lutte contre

(4) R. Weber et R. Gertsch, « L'importance des standards internationaux pour la surveillance des marchés financiers » in « La vie économique », Revue de politique économique, 3-2005.

la délinquance financière (A) puis sous celui des dispositions intervenues dans le cadre du développement de la place financière monégasque (B).

A / Le phénomène d'harmonisation du droit pénal international et la lutte contre la délinquance financière monégasque

En effet, culturellement et historiquement « *il n'y a pas de pénal sans Etat et pas d'Etat sans pénal* ».

Il est élémentaire d'indiquer que le droit de punir est, avec celui de prélever l'impôt, un de deux attributs essentiels de l'Etat ainsi que l'indiquait de façon triviale Michel Rocard par une formule choc : « *l'Etat c'est le flic et le fric* ».

En matière économique et financière, fausser la règle du jeu par des comportements illicites tels que le blanchiment du produit d'une infraction, la réalisation d'un pacte de corruption ou le délit d'initié c'est prendre le risque, pour l'Etat sur le territoire duquel ces infractions se sont déroulées, de perdre la confiance des acteurs économiques.

C'est ainsi que l'Etat, afin de rassurer les investisseurs, se doit de proposer une législation doublée d'une pratique qui soit de nature à établir une situation d'égale opportunité en vue d'entrer dans un marché national donné.

Or l'élaboration des normes pénales se fait de moins en moins dans le cadre national, et de plus en plus sur le plan international.

De plus, confrontés à une criminalité transnationale, les Etats sont obligés de coopérer d'une manière approfondie.

En cette matière, il peut au demeurant apparaître plus pertinent de parler de transnationalisation plutôt que de mondialisation, terme systématiquement accolé depuis une vingtaine d'années aux nouvelles formes de criminalité sur lesquelles se focalise l'attention des responsables de la politique criminelle⁵.

La difficulté est que les valeurs qui fondent le droit pénal des affaires dans un contexte globalisé ne sont plus circonscrites au plan national, mais situées aux confluent des intérêts privés du marché mondial et des valeurs universelles affirmées par les instruments de protection des droits de l'Homme.

(5) R.Roth « Droit pénal transnational : un droit pénal sans Etat et sans territoire ? » in « Le droit saisi par la mondialisation » p.138, Collection de droit international, Editions Bruylant 2001.

La rencontre de ces valeurs qui s'entrechoquent tend à les exposer au risque de conflits dès lors qu'aucune institution n'a compétence pour les arbitrer.

En outre, la globalisation facilite la délinquance transnationale, non seulement pour les organisations criminelles mais aussi pour les entreprises qui peuvent utiliser l'ouverture des frontières pour pratiquer le « *forum shopping* », leur mobilité étant encore accrue grâce aux moyens offerts par les nouvelles technologies de la communication.

A défaut d'une impossible et dangereuse unification, qui seule pourrait faire coïncider l'espace économique et l'espace normatif, et pour compléter une coopération inter-étatique lente et peu efficace, les processus d'internationalisation sont appelés à se développer de façon plus complexe.

Pour réduire les incompatibilités nées de cette dissociation entre un espace normatif encore identifié au territoire national et un espace économique étendu à la planète, l'objectif semble être l'harmonisation des pratiques nationales, c'est-à-dire leur rapprochement autour de principes communs : des principes suffisamment généraux pour permettre des marges nationales, donc des différences d'un pays à l'autre, et suffisamment précis pour fonder une cohérence d'ensemble⁶.

L'évolution du droit monégasque en matière de lutte contre la délinquance financière a ainsi connu depuis une vingtaine d'années une progression spectaculaire de sa matière législative et réglementaire sous forme d'intégration normative issue de conventions internationales et de standards internationaux qui ont profondément pénétré le droit interne.⁷

Parallèlement, il est constant que sur ce sujet la volonté du législateur monégasque n'a jamais varié, tant la légitimité des normes importées est grande en ces matières, dans lesquelles on ne peut se distinguer que négativement.⁸

(6) M. Delmas-Marty « Aplanir le terrain de jeu » Revue de science criminelle 2005, p. 735.

(7) Codes et Lois de la Principauté de Monaco, Editions du Jurisclasseur, volume 3 Fasc ; 61.11 et suivants, et Traités internationaux, fasc.089 à 093.

(8) SAS Le Prince Albert II au cours de Son discours d'avènement du 12 juillet 2005 a affiché une volonté très claire à ce sujet : « *J'entends cependant que l'éthique soit toujours en toile de fond du comportement des autorités monégasques. L'éthique ne se divise pas. Argent et vertu doivent se conjuguer en permanence. L'importance de la place financière de Monaco requiert une extrême vigilance pour éviter que ne se développent des activités financières qui ne sont pas les bienvenues dans notre pays. Pour éviter ces déviations Monaco doit fonctionner en harmonie avec l'ensemble des organismes qui ont le même objectif. Monaco se doit de respecter et respecte les directives du GAFI, des autorités fiscales notamment françaises et américaines, et de toutes les autres bonnes pratiques dans le contrôle des flux financiers* ».

Ainsi concernant le pouvoir de punir (*jus puniendi*), élément très important de l'ordre juridique étatique, a-t-on pu observer que l'élément innovateur et créatif de la législation est de plus en plus transféré sur le plan international, et que parallèlement, le contenu du droit pénal national est souvent prédéterminé par des contraintes extérieures lorsqu'il est discuté par le législateur national⁹.

Si la mondialisation du droit, sans cesse plus présente, est particulièrement ostensible en matière de lutte contre la délinquance financière, sans conteste l'est-elle tout autant concernant le développement de l'économie financière.

B / Le rôle de la mondialisation du droit dans le développement de la place financière monégasque

En effet, l'exemple du droit financier illustre à merveille la propagation d'un modèle dans les Etats sous la pression des impératifs concurrentiels.

Le domaine financier émerge en effet comme le premier champ réellement mondialisé. La globalisation y est l'expression d'une interdépendance entre les divers marchés qui fait que tout écart de réglementation entre deux places internationales engendre immédiatement des mouvements de capitaux à la recherche de la meilleure rémunération combinée au risque minimum.

La mondialisation des activités financières est un fait : elle suscite entre pays développés ou émergents une concurrence planétaire pour la capitalisation des marchés, la localisation des actifs et le rattachement des opérations¹⁰.

Dans le développement de celle-ci, la libération progressive des mouvements de capitaux aura compté pour beaucoup. Elle s'est construite progressivement à partir des années 1960 et de manière accélérée à partir des années 1980.

La nécessité d'une régulation globale pour équilibrer la libération des marchés est apparue et s'est mise en place selon des voies diverses¹¹.

C'est dès lors sans crainte que l'on peut affirmer que la notion d'indépendance des droits nationaux en matière bancaire et financière

(9) N. Capus, « Le droit pénal et la souveraineté partagée », in *Revue de science criminelle* 2005, p. 251.

(10) M. Salah, « La mise en concurrence des systèmes juridiques nationaux, réflexion sur l'ambivalence des rapports du droit et de la mondialisation », *Revue de droit économique* 2001/3, p.266.

(11) J.B. Auby, « La globalisation, le droit et l'Etat, » Editions Montchrestien p.32-33.

n'existe plus car il s'agit d'une branche du droit très technique et soumise comme indiqué ci-dessus à la globalisation.

Au delà des questions de concurrence des législations en matière de protection des clients et des opérations financières, émergent également des impératifs de souplesse car celles-ci sont désormais effectuées à l'échelle mondiale et doivent bénéficier partout du même niveau de sécurité.

Aussi les Etats ne légifèrent presque plus de manière indépendante mais adoptent dans leur droit positif des solutions ou des règles supranationales édictées par des institutions transnationales telles que le Groupe d'Action Financière et l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs ou le Comité de Bâle, des institutions internationales ou régionales à l'instar du Fonds de Stabilité Financière ou du Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale ou la Banque Centrale Européenne, ou encore par des exécutifs régionaux comme la Commission de l'Union Européenne.

Bien évidemment, la législation monégasque n'échappe pas à ce mouvement dans le cadre de ses particularismes culturels et historiques.

Au début du XX^{ème} siècle, les textes de droit bancaire et financier étaient épars jusqu'à l'Ordonnance du 18 août 1945 qui a lié l'évolution du droit monégasque au droit français.

Au départ de cette période législative qui prend essor à la fin de la deuxième guerre mondiale, les dispositions de l'Ordonnance du 18 août 1945 promulguant la Convention franco-monégasque relative au contrôle des changes étaient d'une clarté absolue : en 1945, c'est la totalité du droit bancaire et financier français qui doit recevoir application à Monaco¹².

Ensuite, par le biais d'une série d'échanges de lettres entre Monaco et la France et l'évolution parallèle du contexte international et notamment grâce à l'influence grandissante du droit communautaire, la Principauté de Monaco s'est trouvée, presque malgré elle, engagée au plan régional par les bouleversements de la donne Européenne, soit par l'intermédiaire de ses relations privilégiés avec la France, soit directement avec la Communauté Européenne.

Ce phénomène est remarquablement illustré par le biais notamment d'un échange de lettres avec la République Française, par lequel la Principauté de Monaco s'est engagée dans le processus visant à intégrer la monnaie unique européenne sur son territoire, et dont les conséquences se

(12) Ordonnance Souveraine du 25 juillet 1945 promulguant la Convention franco-monégasque relative au contrôle des changes, in Codes et Lois de la Principauté de Monaco, Editions du Jurisclasseur, fasc. n°091 fasc 2.

sont répercutées par la suite dans la quasi-totalité des législations intervenues en cette matière.¹³

Le constat d'une « *Européanisation* » du droit de l'économie financière monégasque est dès lors relativement clair.

La Principauté doit-elle pour autant se préparer dans la crainte à une subir une véritable « *invasion réglementaire* » harmonisée d'origine communautaire sans y avoir consenti¹⁴ ?

Ainsi, à l'instar de Jean-Bernard Auby¹⁵, pourra-t-on considérer au sujet de la Principauté de Monaco que le droit communautaire, s'il est effectivement un vecteur de globalisation, apparaît vis-à-vis d'elle à la fois comme un contre-feu et un véhicule : un véhicule car il transmet les valeurs de la mondialisation du droit, en même temps qu'il travaille à adapter le mouvement de mondialisation aux impératifs particuliers que reconnaissent les nations européennes.

Conclusion

Au regard de l'ensemble de la doctrine, il est aujourd'hui devenu un lieu commun d'affirmer que la globalisation s'accompagne d'une régression de la puissance économique, politique et juridique des Etats.

Il semble en effet admis que les idées qui ont forgé la base de ce qui s'appelle l'Etat de droit, c'est-à-dire que les lois seules peuvent déterminer le droit positif d'un territoire donné et que ce pouvoir ne peut résider qu'en la personne du législateur qui représente la société unie par un contrat social, source de certitude et de sécurité juridique, ne correspondent plus à notre réalité contemporaine¹⁶.

Ainsi, dans le cadre d'une souveraineté partagée, peut être émise l'hypothèse selon laquelle les interventions hiérarchiques cèderont peu à peu le pas à l'autorégulation réglementée ou à l'autorégulation totalement privée, l'acceptation et la diffusion de forme « *douce* » de réglementation juridique au moyen de méthode à effet horizontal, se justifie dans des

(13) Codes et Lois de la Principauté de Monaco, Editions du Jurisclasseur, Traités Internationaux, 091 : fasc 12. Voir également in La Revue de Droit Monégasque n° 6, 2004, « Première Partie : Monaco et l'Euro ».

(14) G. Vandersanden, « L'application du droit communautaire sur le territoire de la Principauté de Monaco » p.186-187 et plus généralement in La revue de Droit monégasque n° 2, 2000, « Chronique Européenne »

(15) Voir ouvrage précité, p. 29.

(16) J.A.F. Lopes de Lima, « Le GAFI et sa liste noire : punir sans juger ? », in Revue de science criminelle 2006 p. 167.

contextes intra-étatiques et extérieurs par le fait que la *soft law* s'intègre mieux aux réseaux dans lesquels évoluent la politique et l'économie¹⁷.

Néanmoins, ce mouvement normatif allant d'un droit dur vers un droit mou ne se manifeste pas sans poser de problème que l'on peut résumer en trois catégories : le manque de légitimité démocratique, la complexité normative source d'insécurité juridique, et le caractère symbolique ou déclaratoire des normes.

Dès lors, l'Etat demeure de loin le plus apte à assurer certaines fonctions essentielles, telle que la paix, la sécurité collective, la politique structurelle, la régulation économique et sociale, la gestion des risques, etc.

D'une certaine manière, l'Etat a même fait une sorte de retour en scène spectaculaire dans un passé tout récent, notamment à la faveur de la crise financière et économique actuelle.

Juridiquement parlant, l'Etat reste en somme responsable de la constitution juridique de la société et du marché, demeure le principal régulateur des rapports juridiques entre l'interne et l'externe, et continue à assurer une fonction absolument essentielle : celle qui consiste à garantir la sécurité juridique.

C'est à l'Etat que revient principalement encore d'établir et de gérer un cadre institutionnel et légal, favorable à la sécurité intérieure, au bien-être économique et social, et à la protection de l'environnement.

Dans cette vision, la souveraineté apparaît tout autant comme une responsabilité que comme un droit.

En effet, dans le monde de la globalisation juridique, la puissance publique assume un certain nombre d'indispensables fonctions intermédiaires au service de l'intérêt public global, en même temps qu'elle est garante de l'équilibre interne.

Il se pourrait que cette position se justifie par rapport au fait que l'Etat, bien qu'il ne soit plus autant « *maître des territoires* », demeure largement « *maître du temps* », pour se référer à Habermas¹⁸.

Ainsi évolue l'Etat, et notamment l'Etat monégasque, qui se doit de faire face au vent de la mondialisation juridique en matière financière au sens large avec une conjugaison de discernement et de réalisme, tout en développant le potentiel attractif de la Principauté.

En effet, si les traits de l'attractivité d'une place au détriment d'une autre comporte principalement des éléments économiques (surtout au sein

(17) N. Capus, article précité, p. 5.

(18) J.B. Auby, ouvrage précité, p. 99-102.

de la zone Euro, censée rapprocher les économies), il apparaît que le droit d'une manière générale – c'est-à-dire une notion qui inclut toutes les branches de la discipline juridique comprenant le droit des sociétés, le droit pénal, le droit boursier et le droit des instruments financiers- y occupe une place importante.

« Même si un système juridique n'a pas à être attractif si ce terme sous entend un certain laxisme ou la soumission de la souveraineté politique à des intérêts particuliers, nationaux ou étrangers, il est incontestable qu'en revanche il doit être compatible avec les exigences d'une économie moderne : sécurité de transactions, prévisibilité des contraintes, juste équilibre entre la loi et le contrat, simplicité, adaptabilité : le droit lui-même ne sera cependant ni un obstacle dirimant, ni un atout indiscutable lorsqu'une opération économique doit intervenir¹⁹ ».

C'est ainsi que ce raisonnement, qui sied parfaitement à la mesure dont fait preuve la Principauté de Monaco dans l'espace juridique mondialisé, porte en lui une dose certaine de confiance en l'avenir, constituée désormais à la fois d'indépendance –vis-à-vis de la France-, et d'interdépendance, -vis-à-vis de l'Europe et du reste du monde-.

Cette interdépendance accrue peut porter à croire à l'affirmation selon laquelle les Etats ne sont plus véritablement indépendants, mais seraient devenus interdépendants. Or, comme l'affirmait Michel Virally : *« il convient de relever que si la souveraineté internationale se définit aussi comme indépendance juridique, le contraire de l'indépendance n'est pas l'interdépendance, mais bien la dépendance. Souveraineté et interdépendance ne s'excluent pas mutuellement²⁰ ».*

Cette réalité a été synthétisée par SAS le Prince Albert II au cours de Son Allocution lors de l'installation du Conseil de la Couronne le 28 septembre 2009 qui nous offre par la même occasion la conclusion de ce propos²¹ :

« La Principauté de Monaco n'échappe pas -qui eut pu le croire- à son environnement économique et social.

La forte imbrication de nos sociétés nous impose de savoir nous adapter, tout en préservant nos spécificités fondatrices.

Bien que cela puisse paraître paradoxal, il s'agit bien de trouver le point d'équilibre que je pourrais illustrer par cette phrase: s'ouvrir à l'autre sans se renier soi-même ».

(19) X. Lagarde, « Le droit français à l'époque de la mondialisation », in *sociétal*, n° 35, 1^{er} trimestre 2002.

(20) M. Torelli, « Le statut international de la Principauté de Monaco et l'organisation internationale », in *Revue de droit monégasque* n° 1, p.111.

(21) *Journal de Monaco* du vendredi 6 novembre 2009 n° 7937, p. 4947.